



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Année scolaire 2026 – 2027

Bien que le transport des élèves ne soit pas obligatoire en vertu de la loi, la Commission scolaire Central Québec offre ce service gratuitement aux élèves admissibles, conformément aux conditions énoncées dans la présente politique.

La présente politique s'applique donc exclusivement aux élèves pour lesquels la Commission scolaire Central Québec organise et fournit des services de transport scolaire.

Les services de transport sont actuellement offerts aux :

- élèves qui résident et fréquentent une école dans la grande région de Québec;
- élèves fréquentant les écoles Riverside Regional qui résident à Alma, Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Bagotville, La Baie, Laterrière ou Saint-Honoré;
- élèves fréquentant les écoles MacLean Memorial et Dollard-des-Ormeaux;
- certains élèves fréquentant les écoles St. Patrick Elementary et A. S. Johnson Memorial High à Thetford Mines.

Les Services du transport scolaire s'engagent à maintenir un environnement sécuritaire, respectueux et professionnel pour tous les élèves, les parents ou tuteurs et le personnel. Les propos injurieux, les comportements agressifs, les menaces, le harcèlement ou les remarques inappropriées, que ce soit en personne, par téléphone ou dans les communications écrites, y compris les courriels, ne seront pas tolérés.

Le personnel de la commission scolaire n'est pas tenu de répondre aux communications irrespectueuses ou abusives. Le cas échéant, l'échange peut être interrompu et la situation peut être transmise à la direction de l'école ou aux autorités supérieures, au besoin.

Toute communication doit demeurer courtoise et constructive afin d'assurer un soutien et un service efficaces.

Remarque : le genre masculin est utilisé dans le présent document afin d'en alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Adoptée le 23 avril 1999

Révisée : 22 janvier 2003, 20 juin 2003, 17 juin 2005, 17 octobre 2008, 20 août 2010, 15 avril 2011, 19 août 2011, 15 mai 2015, 17 août 2016, 14 juin 2017, 16 mai 2018, 6 juillet 2020, 16 juin 2021, 1er juillet 2022, 1er juillet 2023, 1er juillet 2024, 1er juillet 2025 et 1er juillet 2026.



TABLE DES MATIÈRES

1	TITRE	4
2	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	4
3	COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT	4
4	DÉFINITIONS	6
5	INSCRIPTION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TRANSPORT SCOLAIRE	8
6	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE	8
6.1	Maternelle (K4 & K5) et primaire	9
6.2	Service de garde	9
6.3	Garde partagée	10
6.4	Élèves du secondaire	10
6.5	Transports pour des territoires spécifiques	11
6.6	Élèves demeurant en dehors des limites du réseau du transport scolaire	11
6.7	Compensation financière	12
7	PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES	13
7.1	Détermination des parcours d'autobus	13
7.2	Points d'embarquement et de débarquement	14
7.3	Distances des arrêts d'autobus scolaires	14
7.4	Zones dangereuses	15
7.5	Interruption des services du Transport scolaire	15
8	TRANSPORT EN COMMUN	16
8.1	Laissez-passer d'autobus urbain	16
9	AUTRES MOYENS DE TRANSPORT	17
9.1	Transport en « Berline »	17
9.2	Trouble médical (temporaire)	17
9.3	Mesures restrictives	17
10	RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES	19
10.1	Responsabilité des étudiants	19
10.2	Responsabilité des parents	20
10.3	Responsabilité des conducteurs d'autobus	21
11	RAPPORT D'OBSERVATION DE CONDUITE DANS L'AUTOBUS SCOLAIRE	22
11.1	Objet du rapport d'observation sur le comportement dans l'autobus scolaire	22
11.2	Modèle d'intervention progressive – Région de Québec	22
11.3	Conduite intolérable	23
11.4	Procédure – rapports de mauvaise conduite	24
11.5	Autorité en matière de suspension et avis	24
11.6	Non-respect des règles et responsabilités des parents ou tuteurs	24
11.7	Rétablissement du privilège de transport à la suite d'une suspension pour une durée indéterminée	25
11.8	Utilisation des téléphones cellulaires et des appareils électroniques dans l'autobus scolaire	25
11.9	Actes de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence à l'école	26
12	DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	26
12.1	Demandes de transport temporaire ou exceptionnel	27
13	PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES	27
14	RÉVISION DE LA POLITIQUE	28
15	ENTRÉE EN VIGUEUR	28
16	BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ	29
17	ANNEXE 1 : DEMANDE D'ALLOCATION D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT	30



18	ANNEXE 2 : RAPPORT D'OBSERVATION CONDUITE	31
19	ANNEXE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION D'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ	32
20	ANNEXE 4 : DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR ÉLÈVE DU SECONDAIRE	33
21	ANNEXE 5 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT	34
22	ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ADRESSE COMPLÉMENTAIRE	35



1 TITRE

Politique du transport scolaire de la Commission scolaire Central Québec.

2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique sont composés comme suit :

- Instaurer une politique et des lignes directrices régissant la structure organisationnelle du transport scolaire offert par la Commission scolaire Central Québec.
- Assurer un service de transport de qualité, équitable, sécuritaire et en temps opportun au bassin d'élèves relevant de la Commission scolaire Central Québec.
- Établir un cadre de référence afin de faciliter la gestion du transport scolaire.

Cette politique est établie conformément :

- à la *Loi sur l'instruction publique* (RSQ, chap. I-13.3);
- aux Règles budgétaires du ministère de l'Éducation concernant le transport scolaire; et
- au Règlement sur le transport des élèves (chap. I-13.3, r 12).

Comme le stipule l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, [...] « *L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire* ».

3 COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

Composition et mandat

L'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que « Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes aux règlements du gouvernement ».

De plus, **l'article 2 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves** stipule, entre autres, les points suivants :

Le comité consultatif de transport des élèves de la commission est composé des membres suivants :

- (1) du directeur général ou du directeur général adjoint de cette commission (*pour la CSCQ, ce dernier est remplacé par le directeur des services du transport scolaire*);
- (2) du directeur général ou du directeur général adjoint de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport des élèves;



- (3) du responsable des services de transport des élèves de cette commission;
- (4) d'un directeur d'une école de cette commission;
- (5) d'un représentant du comité de parents de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, d'un représentant du comité de parents de cette dernière;
- (6) de 2 commissaires de cette commission et, lorsque cette commission assume la totalité ou partie des services de transport d'une autre commission scolaire, de 2 commissaires de cette dernière;
- (7) du représentant de l'établissement d'enseignement privé pour laquelle cette commission transporte le plus d'élèves;
- (8) d'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de cette commission.

Règles de procédure

(Articles 3-12 de la SECTION II du Règlement sur le transport des élèves)

La personne qui détient un intérêt dans une entreprise de transport d'élèves en service, en tout ou en partie, sur le territoire de la commission ne peut être membre du comité consultatif de transport des élèves de cette commission.

Le quorum du comité est du tiers de ses membres.

Le comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

Le comité fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions. De plus, il doit se réunir à la demande du président ou du vice-président; dans ce cas, un avis de convocation est transmis à chacun de ses membres.

Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la commission. Cet avis doit être donné dans les 15 jours de la demande à moins que la commission ne lui accorde un délai plus long.

Les locaux, les services de soutien administratif et les équipements nécessaires aux délibérations du comité sont fournis par la commission.

Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.

Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.



Mandats additionnels (grande région de Québec)

Le comité consultatif de transport examinera les demandes de modification permanente de l'arrêt d'autobus désigné (voir le point 7) ainsi que les suspensions d'une durée indéfinie en raison de mauvaise conduite et transmettra ses recommandations aux services du transport scolaire.

Membres du comité consultatif de transport en région

En dehors de la grande région de Québec, la CSCQ assigne des représentants pour participer au comité consultatif de transport de toute commission scolaire offrant des services de transport aux élèves de la CSCQ;

Parmi ces représentants, on trouve le directeur de l'école locale, le commissaire représentant cette circonscription et, à moins d'indication contraire, le directeur ou le surintendant des services du transport scolaire.

4 DÉFINITIONS

CSCQ

Désigne la Commission scolaire Central Québec.

Site Web de la Commission scolaire

www.cqsb.qc.ca, sous l'onglet Administration.

Services du transport scolaire

Les services du transport scolaire de la CSCQ.

Adresse principale

Désigne l'adresse du domicile élu et principal de la mère ou du père de l'élève, du parent ayant la garde légale de l'élève ou de son tuteur légal. Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de l'élève, qui est responsable de la mise à jour de cette information.

Adresse secondaire (adresse complémentaire)

Désigne une adresse secondaire déterminée par le parent, habituellement l'adresse du service de garde de l'enfant après l'école. Les adresses secondaires peuvent être utilisées en tant que points réguliers d'embarquement et de débarquement de l'élève.

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés, pourvu que ces points soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Le formulaire de l'annexe 6 doit être utilisé pour soumettre une demande de transport à partir d'une adresse différente de l'adresse principale. On trouvera également ce formulaire sur le site Web de la CSCQ.

Bassins de population (ne s'applique qu'aux écoles primaires de la ville de Québec)

Limites territoriales de chacune des écoles primaires, telles qu'elles ont été délimitées par la CSCQ.



Les bassins de population, tels qu'ils sont définis par la CSCQ, indiquent les limites territoriales de chaque école primaire et déterminent quels élèves peuvent fréquenter une école particulière en fonction de leur lieu de résidence dans ce bassin. Cependant, il est essentiel de comprendre que le fait de résider dans une zone de population scolaire ne garantit pas automatiquement le transport scolaire.

Le transport scolaire fonctionne selon ses propres limites de "zonage", qui peuvent ne pas correspondre parfaitement aux zones de population. Par conséquent, même si un élève habite dans la zone de population d'une école, il n'a pas nécessairement droit au transport scolaire s'il se trouve en dehors des zones de transport désignées. Les parents et les tuteurs doivent être conscients de ces nuances lorsqu'ils prennent des dispositions en matière d'éducation pour leurs enfants.

Centre de population (CTRPOP)

Un centre de population (CTRPOP) est une région ayant une concentration démographique d'au moins 1 000 habitants et une densité d'au moins 400 habitants au kilomètre carré. Ceci est basé sur les chiffres de population du recensement actuel. Toutes les régions situées à l'extérieur des centres de population sont classées dans les catégories des régions rurales.

« Berline »

Le terme « Berline » est utilisé pour identifier un véhicule (mini-fourgonnette, voiture) avec un panneau sur le toit indiqué « Écolier » qui transporte nos élèves dans nos écoles.

Parcours d'autobus scolaire

Désigne le circuit assigné à un autobus scolaire sur une voie publique reconnue, planifié et autorisé par les services du transport scolaire de la CSCQ.

Distances de marche entre le domicile et l'arrêt d'autobus

Désigne la distance de marche, sur la voie publique, entre le domicile de l'élève et les points d'embarquement et de débarquement déterminés par la CSCQ.

Arrêt d'autobus

Désigne les points d'embarquement et de débarquement des élèves sur un parcours d'autobus scolaire.

Élèves de K4

Maternelle pour les élèves de 4 ans financée par le ministère de l'éducation.

Usager

Désigne l'élève qui est admissible au transport scolaire selon les conditions prescrites dans le cadre de la présente politique.

RTC

Désigne le Réseau de transport de la Capitale.

STS

Désigne la Société de transport du Saguenay.

STLévis

Société de transport de Lévis.



Transporteur

Désigne une personne ou une entreprise avec laquelle la CSCQ conclut une entente pour offrir des services de transport.

Zones dangereuses (voir le point 6.4, extrait du site Web de Statistique Canada)

Une zone dangereuse représente un endroit désigné présentant un risque pour la sécurité des piétons, mais qui constitue le seul trajet possible pour aller à l'école (pour les élèves qui demeurent à une distance de marche établie aux fins d'admissibilité au transport scolaire) et qui sera évaluée selon plusieurs facteurs, dont :

- le nombre de voies de circulation;
- le volume et la vitesse du trafic;
- la présence de panneaux d'arrêt, de feux de circulation, de brigadiers scolaires, etc.;
- la présence de trottoirs;
- la présence de voies de chemin de fer.

5 INSCRIPTION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Afin d'assurer une planification adéquate et une allocation efficace des services de transport scolaire, tous les parents/tuteurs doivent remplir un formulaire d'inscription au transport scolaire chaque année, que leur enfant ait déjà utilisé ou non le transport scolaire par le passé.

L'inscription doit être effectuée au moyen du formulaire d'inscription interactif en ligne, qui sera mis à la disposition de tous les parents/tuteurs peu après la période d'inscription scolaire et demeurera accessible jusqu'au mois de mai de chaque année scolaire.

Veuillez noter que seuls les élèves ayant soumis un formulaire d'inscription dûment rempli et répondant aux critères d'admissibilité prévus à la présente politique seront considérés pour les services de transport de l'année scolaire suivante.

Les renseignements relatifs au transport scolaire assigné, y compris le numéro d'autobus, l'arrêt d'autobus et l'horaire, seront accessibles aux parents/tuteurs à la mi-août par l'entremise du **portail parents / Clic-École**.

Remarque : Il est de la responsabilité des parents/tuteurs de s'assurer que l'adresse de leur enfant est exacte et à jour auprès de l'école fréquentée. Tout changement d'adresse doit être communiqué immédiatement à l'école de l'enfant.

6 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les élèves de la maternelle et du primaire de la grande région de Québec, le transport sera fourni, de la façon précédemment mentionnée, à l'intérieur des bassins de population délimités pour chacune des écoles (vous pouvez vous référer à la section 16 de la politique ou utiliser notre outil "Trouvez Votre École" sur notre site web) et seulement sur le territoire délimité aux fins du transport scolaire.



Pour les élèves qui fréquentent l'école MacLean Memorial, l'école régionale Riverside, l'école primaire Saint-Patrick et l'école secondaire A.S. Johnson Memorial, le transport sera fourni seulement dans la zone de transport établie pour chaque territoire spécifique du transport scolaire.

6.1 Maternelle (K4 & K5) et primaire

(les bassins de population ne s'appliquent qu'à la grande région de Québec)

Les élèves de la maternelle dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 0,8 km de l'école.

Les élèves du primaire dont la résidence à l'intérieur du bassin de population est à plus de 1,6 km de l'école.

Les élèves de la maternelle et du primaire qui demeurent dans les limites des distances de marche établies, mais qui doivent emprunter une zone désignée dangereuse.

Les élèves du primaire qui résident à une distance de marche de leur école peuvent être autorisés à utiliser le transport scolaire s'ils ont un frère ou une sœur fréquentant la maternelle et admissible au transport scolaire. Ce service est offert sous réserve de la disponibilité des places et du paiement des frais annuels établis par les Services du transport scolaire.

Sauf dans des cas exceptionnels, les élèves du primaire n'auront pas à utiliser le transport en commun.

6.2 Service de garde

Services de garde à temps plein (AM & PM) : Si un enfant est inscrit au service de garde 5 jours par semaine, le matin et l'après-midi, il ne peut avoir une place dans un autobus scolaire. Il sera de la responsabilité du parent de transporter l'enfant. L'enfant n'aura pas accès au transport scolaire de façon occasionnelle ; ex : lorsque les parents sont en vacances, malades et/ou qui travaillent à la maison, etc.

Services de garde à temps partiel (matin ou après-midi uniquement) : Si un enfant est inscrit au service de garde 5 jours par semaine l'après-midi seulement ou le matin seulement, le transport scolaire est offert le matin ou l'après-midi seulement (si des places sont disponibles).

Services de garde à temps partiel (3 jours minimum) : Si un enfant est inscrit au service de garde à temps partiel (3 jours minimum), le transport scolaire pour les 2 jours restants peut être offert si des places sont toujours disponibles. Notez que seul, un horaire régulier sera accepté



6.3 Garde partagée

Les élèves vivant en situation de garde partagée peuvent être admissibles au transport scolaire à partir des deux adresses parentales, à condition que :

1. Les deux adresses se situent à l'intérieur du territoire desservi par l'école fréquentée;
2. Chaque adresse réponde aux critères d'admissibilité au transport scolaire prévus par la présente politique, notamment en étant située dans une zone desservie par le transport scolaire.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, la cohérence du service et l'efficacité de la planification des parcours, les parents/tuteurs doivent fournir un horaire de garde fixe et prévisible qui demeure le même d'une semaine à l'autre. Les horaires occasionnels, alternés, rotatifs ou modifiés à la dernière minute ne peuvent être pris en compte.

Le non-respect d'un horaire de garde stable et constant pourrait entraîner l'attribution du transport scolaire à une seule adresse principale.

6.4 Éléves du secondaire

Tous les élèves du secondaire inscrits à des écoles relevant de la CSCQ et demeurant à plus de 1,6 km de l'école la plus proche.

Les élèves du secondaire inscrits à une école relevant de la CSCQ ne sont pas admissibles au transport scolaire et doivent utiliser le transport en commun.

Les élèves du secondaire résidant dans un endroit où aucun service du RTC, STLévis ou de la STS n'est disponible et qui décident de fréquenter une école pour laquelle il n'existe pas de transport scolaire à bord d'un autobus jaune ne pourront pas bénéficier de services de transport.

Place Disponibles Au Secondaire

Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves du secondaire peuvent être autorisés à utiliser un autobus scolaire jaune circulant sur un parcours existant desservant déjà leur école secondaire. Lorsqu'un service de transport en commun est disponible, les élèves sont autrement tenus de l'utiliser.

L'accès à une place disponible dans un autobus scolaire peut être accordé uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- L'arrêt demandé est un arrêt d'autobus désigné existant.
- L'autobus dessert déjà l'école secondaire de l'élève.
- Une ou plusieurs places non attribuées sont disponibles dans l'autobus.
- Une demande est soumise annuellement au moyen du formulaire prévu à l'annexe 4.
- Les frais annuels de 220 \$ par élève sont acquittés.



L'approbation est accordée sous réserve de la disponibilité continue des places et peut être révoquée en tout temps (Les frais annuels de transport doivent être acquittés dans les **30 jours** suivant l'approbation de la demande). À défaut de paiement dans ce délai, le service de transport sera suspendu. Les frais annuels constituent un montant forfaitaire et ne sont pas calculés au prorata, quelle que soit la date d'approbation ou la durée d'utilisation du service.

Les demandes soumises avant le début de l'année scolaire seront étudiées et une décision sera communiquée au plus tard à la fin du mois de septembre. Les demandes reçues en cours d'année scolaire seront évaluées en fonction des places disponibles et des contraintes opérationnelles.

La priorité est en tout temps accordée aux élèves du primaire admissibles au transport scolaire. Si une place devient nécessaire pour un élève du primaire, l'élève du secondaire le plus âgé bénéficiant d'une place disponible devra reprendre l'utilisation du transport en commun.

L'accès à une place disponible dans un autobus scolaire constitue un privilège révocable et non un droit acquis. Cette mesure est offerte à l'entière discrétion de la Commission scolaire Central Québec (CSCQ).

6.5 Transports pour des territoires spécifiques

En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire délimité aux fins du transport scolaire est établi par la commission scolaire francophone qui offre le transport. Les services de transport doivent se conformer aux paramètres de leur politique locale de transport :

- École secondaire de La Tuque;
- École secondaire de Shawinigan;
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières);
- Académie de Trois-Rivières (Trois-Rivières)
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines);
- École secondaire A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines);
- École primaire de Portneuf (Portneuf);
- École régionale Riverside* (Chicoutimi);
- École MacLean Memorial* (Chibougamau).

(*) La CSCQ organise le transport scolaire de certains parcours pour l'école régionale Riverside et pour l'école MacLean Memorial.

6.6 Élèves demeurant en dehors des limites du réseau du transport scolaire

Points de chute centralisés désignés

En tant que centre de services scolaire régional, les écoles de la CSCQ desservent un vaste territoire où certaines familles se trouvent en dehors de la zone de transport scolaire. Dans certains cas, nous désignons des points de chute centralisés afin de servir efficacement les familles réparties dans la région. Ces arrêts sont placés de façon stratégique pour regrouper les élèves et ainsi minimiser le temps de déplacement pour tous les usagers du transport scolaire.



6.7 Compensation financière

Nous offrons une compensation à certaines familles qui résident à plus de 10 km et 20 km de l'endroit de ramassage ou de débarquement le plus proche. Voici les deux types d'aide financière que nous offrons : Deux types d'aide financière sont disponibles.

A. Allocation pour chambre et pension – 225 \$ par mois, par famille

Les familles dont le ou les enfants résident à plus de 20 km de l'école la plus près peuvent être admissibles à une allocation pour chambre et pension. Les parents doivent fournir une preuve que l'élève réside à une adresse différente de celle de l'un ou l'autre des parents.

B. Allocation de déplacement – 100 \$ par mois, par famille

Les familles dont la résidence est située à plus de 10 km du point d'embarquement d'autobus scolaire existant le plus près peuvent être admissibles à une allocation de déplacement.

L'Annexe 1 doit être dûment remplie et envoyée pour révision et traitement avant le mi-octobre. (Cette date limite est essentielle afin de permettre l'entrée des mises à jour nécessaires, assurant ainsi que le système du centre de services scolaire contienne des informations exactes avant la transmission des rapports au ministère). Aucune demande reçue après la fin de l'année scolaire en cours ne sera acceptée.

Les allocations sont versées à la fin de chaque mois, de septembre à juin (veuillez remplir l'Annexe 5 pour recevoir les paiements). Le formulaire de demande est également disponible sur le site web du CSCQ.

Veuillez noter qu'aucune compensation rétroactive ne sera accordée pour les années scolaires antérieures. Les allocations ne peuvent être autorisées et versées que pour l'année scolaire à laquelle elles s'appliquent.

Note : *Une seule allocation peut être demandée.*



7 PARCOURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

7.1 Détermination des parcours d'autobus

Éléments pris en considération

Les services du transport scolaire a la responsabilité d'établir les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Les éléments pris en considération pour la détermination d'un parcours sont les suivants :

- la sécurité du parcours;
- l'accessibilité du parcours;
- la distance à parcourir;
- la durée du parcours et l'heure de départ*;
- l'utilisation optimale et le coût-efficacité;
- les points d'embarquement et de débarquement des élèves;
- l'élimination des manœuvres de recul des autobus.

Pour des raisons de logistique, on peut faire monter des élèves du niveau primaire et du niveau secondaire à bord du même autobus.

() En raison de l'étendue du territoire de la CSCQ, les services du transport scolaire tentent de limiter, dans la mesure du possible, la durée des parcours scolaires des élèves de la CSCQ.*

Chemins privés

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin privé, à moins que celui-ci ne respecte les normes du ministère des Transports du Québec en matière de routes sécuritaires et carrossables, bénéficiant d'un entretien adéquat en tout temps.

Lorsqu'un chemin privé est desservi, la distance de marche établie pour se rendre aux points d'embarquement et de débarquement pourrait être supérieure à celle établie pour les chemins publics.

Les autobus scolaires n'entreront pas dans des allées ou des chemins étroits ne permettant pas de croiser un véhicule en sens inverse de façon sécuritaire ou s'il n'y a pas suffisant d'espace pour permettre à l'autobus de se virer sans reculer.

Un véhicule utilisé pour le transport scolaire peut accéder à un cul-de-sac s'il est muni d'un rond-point d'au moins trente et un (31) mètres de diamètre libre et d'une virée fournissant des infrastructures adéquates et sécuritaires en tout temps.

La CSCQ se réserve le droit de modifier ses parcours d'autobus au besoin.



7.2 Points d'embarquement et de débarquement

Un maximum de deux points d'embarquement et de débarquement par ménage seront acceptés, pourvu qu'ils soient situés à l'intérieur du bassin de population délimité pour l'école.

Pour des raisons de sécurité, lors d'une alternance entre deux adresses, l'horaire doit être constant et régulier; ce qui signifie, la même adresse le matin et l'après-midi pour une période d'une semaine à la fois.

Les services du transport scolaire n'ont pas à s'arrêter à la résidence des enfants pour les prendre à bord ou les laisser descendre. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés en fonction des facteurs énumérés au point suivant, soit le point 7.1.

Le formulaire de l'annexe 6 doit être utilisé pour faire une demande de transport à partir d'une adresse différente (adresse complémentaire) de l'adresse principale. Le formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

7.3 Distances des arrêts d'autobus scolaires

Pour les élèves qui résident dans un centre de population (CTRPOP), la distance à pied de leur résidence à l'arrêt d'autobus scolaire ne doit normalement pas dépasser les valeurs suivantes pour chaque niveau seront :

MATERNELLE*	0.15 KM	(150 M)
1 ^{RE} , 2 ^E ET 3 ^E ANNÉES DU PRIMAIRE	0.4 KM	(400 M)
4 ^E , 5 ^E ET 6 ^E ANNÉES DU PRIMAIRE	0.6 KM	(600 M)
SECONDAIRE	1.0 KM	(1000 M)

**Il peut arriver que des élèves de la maternelle et prématernelle et du primaire aient à marcher jusqu'à 0,6 km s'ils sont accompagnés d'une sœur ou d'un frère plus âgé(e).*

Pour les élèves qui résident à l'extérieur d'un centre de population (CTRPOP), quel que soit leur âge et leur niveau scolaire; tout au long du parcours d'autobus, les points d'embarquement seront déterminés par les services du transport scolaire selon, mais sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) une zone où les élèves peuvent entrer dans un bâtiment chauffé et faire un appel téléphonique;
- b) un endroit où l'autobus peut s'arrêter pour l'embarquement et débarquement en toute sécurité.

******Les distances d'arrêt d'autobus ne s'appliquent pas lorsqu'un point de chute centralisé désigné est attribué.

Les parents sont responsables d'assurer la sécurité de leur(s) enfant(s) en attendant l'embarquement dans l'autobus et dès qu'ils ont quittés l'autobus en après-midi.

Les services du transport scolaire choisiront le nombre de points de ramassage et leur emplacement pour une zone spécifique (ex. : le stationnement d'une caserne de pompier, stationnement d'un magasin, entente conclue avec une autre famille).



7.4 Zones dangereuses

Des points d'embarquement et de débarquement alternatifs seront établis dans les zones désignées dangereuses qui pourraient compromettre la sécurité des élèves (voir la définition).

Procédure utilisée pour désigner une zone dangereuse

- a) Une zone dangereuse est désignée par les services du transport CSCQ;
- b) Lorsqu'ils sont avisés de la présence d'une zone potentiellement dangereuse, les services du transport scolaire prennent les mesures appropriées ;
- c) S'il y a lieu, les services du transport scolaire formule des recommandations à cet égard au comité consultatif de transport, afin que ce dernier approuve ou rejette ces recommandations.

7.5 Interruption des services du Transport scolaire

En cas de conflit de travail entre un transporteur et ses employés, ou pour toute autre raison propre au transporteur, notamment une panne mécanique, une pénurie de conducteurs ou des contraintes opérationnelles, le service de transport de certains élèves ou de parcours complets peut être interrompu pour une ou plusieurs journées.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, le service de transport peut être suspendu immédiatement, sans préavis, lorsqu'une situation à bord d'un autobus devient ingérable, non conforme ou dangereuse et qu'elle présente un risque sérieux pour la sécurité des élèves, du conducteur ou du public. Dans de telles circonstances, le service de transport pour l'ensemble du parcours peut être suspendu jusqu'à ce que la situation ait été évaluée et qu'il soit jugé sécuritaire de reprendre le service.

Dans tous les cas d'interruption ou d'annulation du service, il incombe au parent ou au tuteur d'assurer le transport de son enfant.

Le Service du transport avisera les parents ou tuteurs des élèves concernés dès que possible par courrier électronique. Les avis seront transmis à l'adresse courriel figurant au dossier de l'élève. Il est donc de la responsabilité des parents ou tuteurs de maintenir leurs coordonnées à jour afin de recevoir toutes les communications importantes.

Le CSCQ ne s'engage pas à fournir un moyen de transport de remplacement ni à assumer les coûts liés à un tel transport lors des journées où le service régulier ne peut être offert. Le transport scolaire étant un service complémentaire, le CSCQ ne pourra être tenu responsable des dépenses engagées par les parents ou tuteurs à la suite d'un retard, d'une interruption ou d'une annulation du service de transport et n'accordera aucun remboursement ni aucune compensation, y compris, sans s'y limiter, les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel, au carburant, au taxi, aux services de covoiturage ou au temps perdu.



8 TRANSPORT EN COMMUN

Les élèves du secondaire qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école la plus proche doivent utiliser le réseau de transport en commun pour se rendre à l'école et pour revenir à la maison. Lorsque la CSCQ fournit le transport par autobus scolaire et que l'élève choisit d'utiliser plutôt le réseau de transport en commun, il n'y a aucun remboursement.

Le CSCQ envoie une communication chaque année, à la mi-août, pour informer tous les parents quand les détails concernant les autobus seront disponibles sur le portail des parents / Clic-École. Cette plateforme permettra de savoir si leur enfant est assigné à un autobus scolaire ou s'il devra voyager avec les transports en commun à partir de septembre.

Lorsque les élèves utilisent les transports en commun, la Commission scolaire est responsable de l'élève une fois qu'il est arrivé à l'école.

Note : la section 6.4, 3^e paragraphe s'applique également à cette section.

Le CSCQ offre également des laissez-passer d'autobus urbains sans frais pour les régions de Québec et du Saguenay. Toutefois, le processus pour obtenir ces laissez-passer varie selon la région.

8.1 Laissez-passer d'autobus urbain

RTC

Pour les élèves utilisant le RTC, le parent devra acheter la carte OPUS (à ses frais). Il devra ensuite se présenter au comptoir d'information du RTC avec son enfant et une pièce d'identité de ce dernier, ce qui permettra de charger le laissez-passer annuel sur la carte OPUS.

Ce laissez-passer est valide du premier au dernier jour d'école et peut être utilisé en tout temps, du lundi au vendredi inclusivement.

STLévis

Pour les élèves résidant sur la rive sud, le parent devra acheter la carte OPUS (à ses frais). Dans les semaines précédant la rentrée scolaire, les Services du transport enverront un courriel aux parents contenant un code-barres. Ce code-barres devra être présenté au comptoir d'information du RTC afin de charger le laissez-passer annuel sur la carte OPUS.

Ce laissez-passer est valide pour les déplacements sur les rives nord et sud, de septembre jusqu'à la fin juin.

STS

Pour les élèves utilisant la Société de Transport du Saguenay, le parent devra acheter la carte Accès (à ses frais). Il devra ensuite se présenter au centre de service de la STS avec son enfant et une pièce d'identité de ce dernier, ce qui permettra de charger le laissez-passer annuel sur la carte Accès. Ce laissez-passer est valide du premier au dernier jour d'école.



9 AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

9.1 Transport en « Berline »

Exceptionnellement, le transport par berline peut être offert aux élèves ayant des besoins particuliers. L'attribution de ce service est déterminée en fonction des ressources financières de la CSCQ, du lieu de prise en charge de l'élève, des ressources disponibles dans le secteur ainsi que de l'emplacement de l'école.

Les élèves transportés en berline sont assujettis au même Code de conduite que celui prévu à la section 10 de la présente politique. Toutefois, en raison de l'espace restreint, du nombre limité de passagers et de l'absence de supervision additionnelle, les attentes en matière de comportement sont plus élevées et les mesures disciplinaires sont appliquées avec une plus grande rigueur que dans un autobus scolaire régulier.

En cas d'infractions répétées ou de comportements graves compromettant la sécurité, notamment des gestes d'agression physique, des menaces ou un refus important de se conformer aux directives, l'élève peut perdre son privilège d'utiliser le service de transport par berline pour le reste de l'année scolaire.

9.2 Trouble médical (temporaire)

Advenant le cas où un élève souffre d'un trouble médical temporaire et qu'il est incapable d'utiliser le transport régulier, ce sont les parents qui sont responsables d'assurer le transport de leur enfant. Il est important de noter que cette politique s'applique uniquement à la condition médicale de l'élève. Bien que nous comprenions qu'une condition médicale du parent ou du tuteur (ex. : jambe cassée, douleur au dos ou autre limitation temporaire) puisse nuire à sa capacité de conduire ou d'accompagner son enfant, cela ne transfère pas la responsabilité du transport au centre de services scolaire.

9.3 Mesures restrictives

Les mesures restrictives sont des mesures de "sécurité" ou de "contrôle" utilisées dans un contexte de risque imminent.

Dans des situations spécifiques impliquant des élèves qui peuvent compromettre leur propre sécurité ou celle d'autres personnes pendant le transport, l'utilisation de mesures restrictives peut s'avérer nécessaire. Ces mesures restrictives peuvent inclure une ceinture de sécurité équipée d'un cache-boucle, un siège d'appoint équipé d'un dossier (siège d'appoint à harnais 5 points), un siège d'appoint standard ou un gilet de sécurité.

Le seul but de ces mesures restrictives est d'assurer la sécurité des élèves. Ces mesures restrictives ne sont et ne seront en aucun cas utilisées à des fins préventives, éducatives, punitives ou administratives. Les mesures restrictives, qui sont définies comme des dispositifs physiques empêchant les élèves de se détacher ou limitant leurs mouvements au-delà des protocoles de sécurité et de positionnement standard dans les transports scolaires, ne doivent



être utilisées que pour protéger l'élève concerné ou les personnes qui l'entourent. Ces mesures restrictives ne doivent être mises en œuvre que dans le cadre d'une intervention intentionnelle, détaillée dans un plan d'intervention, supervisé par un ergothérapeute.

Il est important de noter que ces mesures de contention ne seront appliquées qu'aux élèves ayant fait l'objet d'une évaluation professionnelle et ne peuvent être autorisées que si les parents/tuteurs et l'administration de l'école ont obtenu l'approbation d'un professionnel légalement qualifié au niveau de la Commission scolaire (psychoéducateur, psychologue ou ergothérapeute).

La décision de recourir à une mesure restrictive est une décision prise en collaboration entre les parents/tuteurs, l'administration de l'école, les professionnels de l'école et la commission scolaire. D'autres stratégies de sécurité seront mises en place avant d'appliquer une mesure restrictive. Cette mesure est considérée comme un dernier recours. Si les parents/tuteurs ne consentent pas à l'utilisation de la mesure de contrainte recommandée, il leur incombe d'organiser un autre moyen de transport pour leur enfant.

Il incombe au parent/tuteur et à l'école de veiller à ce que la mesure de retenue soit correctement fixée avant le départ de l'autobus. Lorsque l'enfant monte dans l'autobus le matin, le parent/tuteur est chargé de fixer le dispositif de retenue et d'assurer la sécurité de l'enfant sur le siège de l'autobus. Lorsque l'enfant quitte l'école l'après-midi, un membre du personnel de l'école attachera le dispositif de retenue et veillera à la sécurité de l'enfant sur le siège de l'autobus.



10 RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

(Grande région de Québec et écoles régionales Riverside)

- Les règles de conduite et les mesures disciplinaires s'appliquent à tous les élèves qui bénéficient d'un transport de la CSCQ.
- Les élèves doivent respecter la présente politique ainsi que les règles de conduite de la CSCQ.
- Les élèves qui bénéficient d'un transport d'une autre commission scolaire doivent se conformer à la politique de transport de cette commission scolaire, laquelle a préséance sur celle de la CSCQ.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et de faciliter la gestion des incidents, le Service du transport peut installer des systèmes de vidéosurveillance dans les véhicules scolaires, de façon temporaire ou permanente, selon les besoins opérationnels.

Conformément à la législation québécoise applicable en matière de protection des renseignements personnels, tous les enregistrements sont traités comme des renseignements confidentiels et ne sont accessibles qu'au personnel autorisé, uniquement aux fins d'enquêter sur un incident, d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ou d'appuyer une décision disciplinaire.

Les enregistrements vidéo sont conservés pour une période limitée, puis automatiquement écrasés ou supprimés conformément aux exigences de la législation provinciale en matière de protection des renseignements personnels.

Sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les enregistrements et les images recueillis ne seront communiqués à aucun tiers.

10.1 Responsabilité des étudiants

1. Les élèves doivent se rassembler aux arrêts d'autobus désignés au moins dix (10) minutes avant l'heure prévue. Les horaires affichés sur le portail des parents (Clic-École) sont approximatifs et peuvent varier au cours de l'année ;
2. Les élèves doivent attendre que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher, puis monter à bord, un par un, de façon disciplinée et sans bousculade, se diriger ensuite vers leur siège et s'asseoir immédiatement;
3. Les élèves qui doivent traverser la rue devront attendre que l'autobus soit complètement immobilisé et ne traverser qu'au signal du conducteur, à une distance d'au moins 3 mètres en avant de l'autobus;
4. Les élèves doivent rester correctement assis sur le siège qui leur a été assigné à bord de l'autobus. Il est extrêmement dangereux de se lever, de se déplacer à bord de l'autobus ou de s'agenouiller sur le siège;
5. Lorsqu'ils descendent de l'autobus, les élèves doivent s'éloigner immédiatement du véhicule, sans se bousculer;
6. Les élèves ne doivent pas laisser traîner d'effets personnels dans l'allée centrale. Les objets qui ne peuvent pas être placés de façon sécuritaire, dans un sac d'école ou dans un



sac de sports robuste, sous le siège ne sont pas permis à bord de l'autobus. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des instruments de musique de grande taille, de l'équipement de sport, des planches à roulettes, etc.;

7. LE CONDUCTEUR A UNE TRÈS GRANDE RESPONSABILITÉ – LA SÉCURITÉ DE TOUS NOS ENFANTS. AUCUN COMPORTEMENT POUVANT DISTRAIRE LE CONDUCTEUR NE SERA TOLÉRÉ – que ce soit des cris, des sifflements, le lancement d'objets, des radios autres que des baladeurs munis d'écouteurs, etc.;
8. Les élèves ne doivent jamais sortir leur tête ou leurs bras par la fenêtre;
9. Les élèves ne doivent jamais rien lancer par la fenêtre;
10. Il est interdit aux élèves de manger à bord de l'autobus;
11. Il est interdit aux élèves d'échanger, de partager ou de distribuer de la nourriture, des boissons, des médicaments ou des effets personnels. (Cette mesure vise à protéger la santé et la sécurité de tous les élèves, notamment ceux ayant des allergies, des problèmes de santé ou d'autres besoins particuliers.)
12. Il est interdit aux élèves de cracher ou de jeter des déchets dans l'autobus;
13. Il est interdit de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus. La possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes est strictement interdite;
14. Le langage obscène ou vulgaire n'est pas toléré;
15. La possession de matériel pornographique est interdite;
16. Toute forme de violence, y compris, mais sans s'y limiter, les agressions physiques telles que pousser, bousculer, frapper, ainsi que les intimidations verbales ou physiques et tout acte de violence sexuelle, ne sera pas tolérée.

Note : À tout moment, la CSCQ peut décider d'installer une caméra de surveillance dans n'importe quel autobus, en vue de surveiller le comportement des élèves.

10.2 Responsabilité des parents

1. Assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
2. Le comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus désigné;
3. Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;
4. Rembourser la CSCQ ou l'entreprise de transport, le cas échéant, pour tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire, sous peine de suspension du service;
5. Veiller à ce que son enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure du passage prévu du véhicule;
6. Collaborer avec la direction de l'école et le conducteur pour prendre les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
7. Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord de l'autobus scolaire;



8. Décider de garder son enfant à la maison si les mauvaises conditions climatiques sont source de préoccupation;
9. Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de toute autre coordonnée;
10. Informer la direction de l'école de tout problème et de toute situation pouvant affecter la sécurité des élèves;
11. En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la CSCQ, sous peine de voir son enfant privé du transport scolaire.

10.3 Responsabilité des conducteurs d'autobus

1. S'abstenir de fumer (incluant les vapoteuses) dans le véhicule, qu'il y ait des élèves à bord ou non.
2. S'abstenir de converser en conduisant.
3. Avoir une tenue soignée.
4. S'abstenir de quitter son véhicule pendant qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.
5. S'abstenir de faire usage ou d'être sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'exercice de ses fonctions.
6. S'abstenir de faire de la sollicitation, de quelque manière que ce soit.
7. S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
8. S'assurer que, si la radio joue à l'intérieur du véhicule, le contenu est approprié pour les élèves.
9. Suivre les parcours tels qu'ils ont été établis et dire à tout parent demandant un changement de s'adresser aux services du transport scolaire.
10. Aviser immédiatement la CSCQ de tout accident ou de tout incident inhabituel en lien avec les personnes à bord du véhicule.
11. Fournir, à la demande de la CSCQ, son permis de conduire.
12. Accepter, à la demande de la CSCQ, de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin choisi par la CSCQ.
13. Permettre au représentant de la CSCQ d'avoir accès au véhicule en tout temps.
14. S'assurer, à la fin des parcours, le matin et le soir, qu'il n'y a plus de passagers à bord.
15. À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou indiqués par les panneaux de signalisation.
16. Ouvrir les portes avant que le véhicule ne soit complètement immobilisé.
17. Lors de la montée à bord des élèves, repartir avant que tous les élèves ne soient assis.
18. Lors de la descente de l'autobus, repartir avant que les élèves n'aient eu le temps de s'éloigner du véhicule.
19. Laisser la conduite de son véhicule à quiconque.
20. Laisser quiconque manipuler les commandes de son véhicule.
21. Refuser ou expulser, de sa propre initiative, un élève.



22. Quitter son véhicule aux points de correspondance ou permettre aux élèves de quitter le véhicule aux points de correspondance jusqu'au moment de la correspondance comme telle.

Le formulaire de plainte que doivent utiliser les parents est disponible sur le site Web de la CSCQ.

11 RAPPORT D'OBSERVATION DE CONDUITE DANS L'AUTOBUS SCOLAIRE

11.1 Objet du rapport d'observation sur le comportement dans l'autobus scolaire

Le Code de conduite relatif au transport scolaire permet au conducteur de remplir un rapport d'observation sur le comportement dans l'autobus scolaire (annexe 2) lorsqu'un élève ne respecte pas les règles établies. Ce rapport constitue avant tout un outil de communication visant à informer le conducteur, la direction de l'école, le Service du transport scolaire ainsi que les parents ou tuteurs du comportement de l'élève à bord de l'autobus.

L'autobus scolaire est considéré comme une extension du milieu scolaire. Par conséquent, les règles de l'école, les codes de conduite et les attentes en matière de comportement s'appliquent également pendant le transport. Tout comportement inapproprié à bord de l'autobus peut également entraîner des mesures disciplinaires imposées par l'école.

11.2 Modèle d'intervention progressive – Région de Québec

Les interventions relatives au comportement des élèves dans l'autobus scolaire reposent sur un modèle d'intervention progressive. Selon la nature, la fréquence et le niveau de risque du comportement, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées :

- Émission d'un rapport d'observation sur le comportement et transmission aux parents ou tuteurs;
- Communication avec les parents ou tuteurs;
- Émission d'une lettre d'avertissement;
- Attribution d'une place assise déterminée;
- Intervention de la direction de l'école afin d'examiner ou d'enquêter sur l'incident;
- Restriction temporaire des privilèges de transport;
- Suspension du privilège d'utiliser le transport scolaire.

Des infractions mineures répétées, telles que le refus de demeurer assis, un comportement bruyant ou perturbateur ou le refus de suivre les directives du conducteur, peuvent être



considérées comme un comportement grave lorsqu'elles compromettent la sécurité des autres passagers ou nuisent au déroulement sécuritaire du transport.

Lorsqu'un comportement est jugé dangereux, met la sécurité en péril ou présente un risque sérieux pour les élèves, le conducteur ou le public, le Service du transport scolaire peut, selon la gravité de la situation, passer outre aux étapes habituelles du modèle d'intervention progressive et imposer immédiatement une suspension du transport scolaire. Les parents ou tuteurs en seront avisés dans les meilleurs délais.

11.3 Conduite intolérable

En plus de certaines infractions précises, une conduite intolérable englobe tout ce qui peut compromettre la sécurité des autres passagers et tout ce qui empiète sur leurs droits, y compris toute forme de violence ou d'intimidation.

Les infractions précises comprennent, entre autres :

- les bagarres ou tout autre acte de violence;
- un manque flagrant de respect envers le conducteur – désobéissance directe;
- le lancement d'objets quelconques par les fenêtres de l'autobus;
- des actes de vandalisme envers l'entreprise assurant le transport scolaire ou à l'égard des biens d'autrui*;
- le fait de fumer (incluant les vapoteuses) ou de distribuer des cigarettes à bord de l'autobus;
- la possession de boissons alcoolisées, de drogues ou d'armes de tous genres.
- Tout acte constituant une forme de violence à caractère sexuel

Conformément à la politique de la CSCQ, toute forme de harcèlement, d'agression physique, d'intimidation, de cyberintimidation ou de violence est strictement interdite dans le cadre du transport scolaire. De tels comportements ne sont pas tolérés et peuvent entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate ou au retrait du privilège d'utiliser le transport scolaire, conformément aux politiques et procédures applicables.

Veuillez également consulter la section 11.9 (Actes de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence à l'école pour obtenir de plus amples renseignements.

L'élève ainsi que ses parents ou tuteurs peuvent être tenus financièrement responsables des dommages causés aux biens de la victime.

Tout comportement grave peut entraîner une suspension immédiate et pour une durée indéterminée du transport scolaire. Chaque situation sera évaluée individuellement par le Service du transport scolaire.



11.4 Procédure – rapports de mauvaise conduite

Pour tous les niveaux d'infraction, le conducteur remplit un rapport d'observation sur le comportement dans l'autobus scolaire et le transmet au Service du transport scolaire.

Le Service du transport scolaire transmet ensuite le rapport, par courrier électronique, à la direction ou à la direction adjointe de l'école ainsi qu'aux parents ou tuteurs.

Dans les cas plus graves, la direction ou la direction adjointe de l'école est responsable d'examiner l'incident avec l'élève et de déterminer les mesures disciplinaires appropriées pouvant être appliquées par l'école.

La transmission du rapport d'observation par courrier électronique est réputée constituer un avis suffisant. Aucun accusé de réception de la part des parents ou tuteurs n'est requis.

Si les élèves ne respectent pas les règles de conduite et le code de comportement, les services de transport peuvent décider de leur retirer l'accès aux services de transport scolaire.

11.5 Autorité en matière de suspension et avis

Lorsqu'une suspension du transport scolaire est imposée, le Service du transport scolaire transmet un avis écrit à la direction de l'école ainsi qu'aux parents ou tuteurs.

Une suspension du transport scolaire ne dispense pas l'élève de fréquenter l'école. Les parents ou tuteurs demeurent responsables d'assurer le transport de leur enfant pendant toute la durée de la suspension.

Le Service du transport scolaire se réserve le pouvoir d'imposer les mesures qu'il juge appropriées selon la gravité du comportement et les risques pour la sécurité, y compris une suspension immédiate lorsque les circonstances le justifient.

Les cas pouvant entraîner une suspension pour une durée indéterminée peuvent être soumis au comité consultatif du transport pour examen. Pendant cette période, l'élève ne sera pas autorisé à utiliser le transport scolaire et devra continuer de fréquenter l'école. Toute absence sera traitée conformément aux politiques et procédures de l'école et, au besoin, aux lois applicables.

11.6 Non-respect des règles et responsabilités des parents ou tuteurs

Le non-respect des règles de conduite peut entraîner la suspension ou le retrait du privilège d'utiliser le transport scolaire.

Les parents ou tuteurs sont tenus d'interagir avec respect envers les conducteurs, le personnel scolaire et le Service du transport scolaire. Tout comportement abusif, menaçant ou agressif pourra entraîner la limitation des modes de communication ou l'intervention de la direction de l'école, selon les circonstances.



Les parents ou tuteurs ne sont pas autorisés à monter à bord d'un autobus scolaire, sauf autorisation préalable du Service du transport scolaire ou en cas de situation d'urgence.

11.7 Rétablissement du privilège de transport à la suite d'une suspension pour une durée indéterminée

Le rétablissement du privilège d'utiliser le transport scolaire à la suite d'une suspension pour une durée indéterminée est déterminé par le Service du transport scolaire, en consultation avec la direction de l'école.

L'élève peut être réintégré progressivement au service de transport lorsque les conditions jugées appropriées sont remplies et que le Service du transport scolaire estime que le transport peut être assuré de façon sécuritaire.

11.8 Utilisation des téléphones cellulaires et des appareils électroniques dans l'autobus scolaire

Les appareils électroniques (téléphones cellulaires, tablettes, consoles de jeux portatives, etc.) peuvent être utilisés à bord de l'autobus scolaire, à condition que les règles suivantes soient respectées :

1. Le son doit être désactivé ou écouté uniquement au moyen d'écouteurs. Les haut-parleurs Bluetooth ou tout autre appareil diffusant du son à haute voix sont strictement interdits.
 2. Il est interdit aux élèves de prendre des photos, d'enregistrer des vidéos ou des fichiers audios, de faire des diffusions en direct (« livestreams ») ou des captures d'écran de toute personne à bord de l'autobus scolaire sans autorisation.
- Les élèves peuvent regarder des vidéos, écouter de la musique ou consulter des images, à condition que le contenu soit approprié et respecte les règles de l'école et du transport scolaire.
 - Les élèves doivent demeurer assis calmement et ne pas partager leur appareil électronique avec d'autres élèves pendant le trajet.

Si un élève est surpris à utiliser des sites Internet, des vidéos, des films, de la musique ou tout autre contenu comportant un langage ou des images inappropriés, en contravention des règles de l'école et du transport scolaire, il pourrait être suspendu du service de transport scolaire. L'appareil sera alors confisqué et remis au parent ou au tuteur de l'élève. De plus, l'élève ne sera pas autorisé à utiliser un appareil électronique à bord de l'autobus pendant une période déterminée par la direction de l'école, en collaboration avec les Services du transport.

****Le Service du transport scolaire recommande fortement aux parents ou tuteurs d'activer les fonctions de contrôle parental sur les appareils électroniques de leur enfant.**

Pour plus d'information concernant l'utilisation des téléphones cellulaires et des appareils électroniques, veuillez consulter la politique de l'école de votre enfant.



11.9 Actes de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence à l'école

Dans le cas d'une mauvaise conduite considérée grave et/ou qui dépasse la portée de la politique de transport du CSCQ, les conséquences disciplinaires progressives seront remplacées par le plan de prévention de l'intimidation de l'école de l'élève (Projet de Loi 56, Loi visant à prévenir et à contrer l'intimidation et la violence à l'école).

Lorsque des incidents surviennent, il est reconnu que chaque situation est unique. Des circonstances atténuantes seront prises en compte en fonction de l'âge de l'élève, de la fréquence des incidents, de la nature et de la gravité des incidents, des anomalies de l'élève, des circonstances atténuantes et de l'impact sur l'environnement scolaire.

¹Projet de Loi 56, Acte pour prévenir l'intimidation et la violence dans nos écoles, a été adoptée le 15 juin 2012, demandant à chaque école de la province d'élaborer un plan de non-violence et anti-intimidation. L'objectif de ce plan est de prévenir et de faire cesser toute forme d'intimidation et de violence visant un élève, un enseignant ou tout autre membre du personnel de l'école.

12 DEMANDES DE MODIFICATION DES ARRÊTS ET PARCOURS D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

Toute demande de modification permanente d'un point d'embarquement ou de débarquement, accompagnée des motifs à l'appui, doit être transmise par écrit au Service du transport scolaire au moyen du formulaire prévu à l'annexe 3. Ce formulaire est également disponible sur le site Web de la CSCQ.

Les demandes sont traitées selon leur ordre de réception et une décision est normalement rendue dans un délai maximal de trente (30) jours. Toutefois, le Service du transport scolaire se réserve le droit d'établir l'ordre de priorité des demandes en fonction des besoins opérationnels.

Aucune demande de modification d'un arrêt ou d'un parcours d'autobus ne sera acceptée durant le premier mois de l'année scolaire, puisque des ajustements opérationnels sont effectués de façon continue pendant cette période.

Le Service du transport scolaire évalue chaque demande conformément à la présente politique de transport. Le demandeur est informé de la décision dans un délai maximal de trente (30) jours. Lorsqu'une demande est refusée, celle-ci peut être soumise au comité consultatif du transport pour décision finale.

¹ <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/projet-de-loi/>



12.1 Demandes de transport temporaire ou exceptionnel

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, les demandes visant à permettre à un élève d'utiliser un autobus autre que celui qui lui est assigné (par exemple pour se rendre chez un ami, assister à une fête d'anniversaire, passer la fin de semaine chez des amis, etc.) ne sont pas autorisées.

Le transport scolaire est offert uniquement entre la résidence désignée de l'élève et l'école qu'il fréquente. Les demandes temporaires ou occasionnelles (par exemple pendant les vacances d'un parent ou en raison d'une blessure) ne seront pas acceptées, à moins d'avoir été approuvées au préalable par le Service du transport scolaire.

Les demandes exceptionnelles doivent être soumises au Service du transport scolaire, qui les évaluera conformément à la présente politique. La direction ou la direction adjointe de l'école peut transmettre les renseignements requis par courrier électronique.

Les demandes visant un transport à l'extérieur du secteur de fréquentation scolaire de l'élève ne seront approuvées en aucune circonstance.

Veillez noter que les demandes adressées directement au conducteur d'autobus ne sont pas valides. Conformément aux modalités de leur contrat, les conducteurs ne sont pas autorisés à modifier un parcours, un arrêt ou un point d'embarquement sans l'autorisation préalable du Service du transport scolaire.

13 PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES ÉCOLES

Région de Québec

- 1.1 Cette procédure s'applique à toutes les écoles relevant de la CSCQ qui sont situées dans la grande région de Québec, y compris le Centre de formation Eastern Québec et le centre administratif.
- 1.2 Il est convenu que les établissements scolaires de la CSCQ doivent compter 180 jours d'école. Par conséquent, si l'on doit fermer en raison de mauvaises conditions climatiques ou de toute autre circonstance exceptionnelle, une journée pédagogique devra être récupérée.
- 1.3 Les écoles pour lesquelles le transport est assuré par une commission scolaire francophone locale doivent nécessairement se conformer à la décision de cette commission scolaire relativement à la fermeture.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.



Écoles Régionales Riverside

Si les écoles régionales Riverside doivent fermer en raison de mauvaises conditions climatiques, la Commission scolaire de La Jonquière en informera le Régisseur du Transport scolaire qui, à son tour, avisera la compagnie de transport et la direction de l'école primaire régionale Riverside. La direction de l'école primaire informera la direction de l'école seconde régionale Riverside. Les écoles régionales Riverside en feront également mention sur leur page Facebook.

Les informations seront publiées sur le site web du CSCQ et un courriel est envoyé à tous les parents et au personnel.

Toutes les autres écoles : la décision est prise par la commission scolaire francophone locale.

14 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera révisée par le comité consultatif de transport, annuellement ou au besoin.

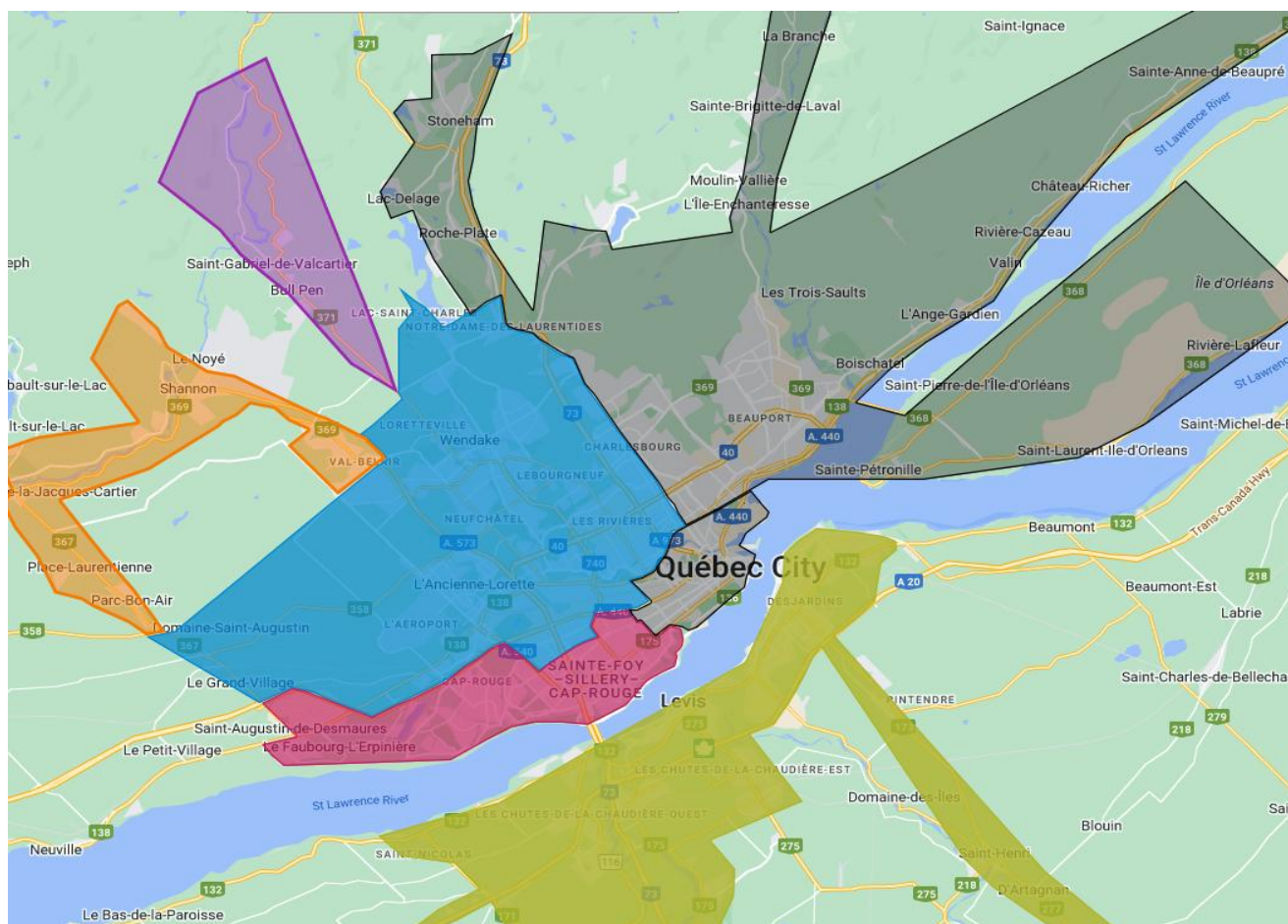
15 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.



16 BASSINS DE POPULATION TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉLIMITÉS PAR LA CSCQ

Veuillez-vous référer à notre outil en ligne "[Trouvez Votre École](#)" sur notre site web afin d'avoir un visuel des zones de zonage.





17 ANNEXE 1 : DEMANDE D'ALLOCATION D'AIDE À LA PENSION OU AU DÉPLACEMENT

Deux types d'aide financière peuvent être offerts aux élèves admissibles. Si vous êtes admissible, remplissez ce formulaire et faites-le parvenir à transport@cqsbs.qc.ca dès que possible. Les demandes reçues après la fin de l'année scolaire en cours ne seront pas acceptées. Toutes les demandes sont assujetties à une vérification et à une approbation selon les politiques de transport de la CSCQ.

A — Identification de l'élève

NOM DE L'ÉLÈVE

DATE

NOM DU PARENT N° 1

NOM DU PARENT N° 2

TÉLÉPHONE (DOMICILE)

TÉLÉPHONE (TRAVAIL)

ADRESSE PERMANENTE

ADRESSE TEMPORAIRE (PENSION)

ÉCOLE QUE FRÉQUENTERA L'ÉLÈVE

NIVEAU SCOLAIRE

B — Choisissez votre allocation

☐ Pension

225 \$ / mois par famille

L'enfant (ou les enfants) habite à plus de 20 km de l'école la plus proche. Une preuve que l'élève réside à une adresse différente de celle de ses parents est requise.

☐ Déplacement

100 \$ / mois par famille

La résidence est située à plus de 10 km de l'arrêt d'autobus scolaire existant le plus proche.

C — Déclaration

Je (nous) demande(ons) par la présente à la CSCQ une aide financière pour l'année scolaire 20__ – 20__, tel qu'indiqué ci-dessus. Si la demande est approuvée, je (nous) m'engage(ons) à aviser la CSCQ immédiatement par courriel (transport@cqsbs.qc.ca) si l'élève quitte l'école, change de résidence ou ne répond plus aux critères d'admissibilité au cours de l'année scolaire. Je (nous) comprends(comprenons) que tout défaut de le faire peut entraîner l'annulation de l'allocation ou le recouvrement des sommes versées.

SIGNATURE DU PARENT

SIGNATURE DU PARENT

DATE



18 ANNEXE 2 : RAPPORT D'OBSERVATION CONDUITE

Merci de contribuer à la sécurité de nos élèves. Utilisez ce formulaire pour signaler toute préoccupation de sécurité ou de comportement que vous avez observée — cochez les cases et remplissez les champs pertinents.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE ET LE TRAJET

Nom de l'élève	--	Date	☐ AM ☐ PM
École		Moment	
Nom du conducteur		N° de circuit	

COMPOTEMENT OBSERVÉ (cochez tout ce qui s'applique)

☐ Refus de suivre les consignes du conducteur	☐ Bruit excessif (cris)	☐ Dommages aux biens (vandalisme)
☐ Ne reste pas assis	☐ Langage ou gestes inappropriés	☐ Bagarre ou comportement agressif
☐ Se lève ou se déplace quand l'autobus roule	☐ Comportement perturbateur continu	☐ Possession d'un objet dangereux
☐ Contact physique avec un autre élève	☐ Intimidation	☐ Lance des objets
☐ Non-respect des règles de l'autobus	☐ Manger ou boire	☐ Autre :

DESCRIPTION DE L'INCIDENT (faits seulement – aucun commentaire personnel)

Gravité de l'incident (cochez une case)

☐ Mineur	☐ Répété	☐ Grave
---------------------------------	---------------------------------	--------------------------------

◆ RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION SCOLAIRE / DU TRANSPORT ◆

MESURE PRISE

- ☐ Information seulement – parent ou tuteur informé
- ☐ Rappel / avertissement verbal donné
- ☐ Rapport envoyé aux parents ou tuteurs
- ☐ Direction de l'école impliquée
- ☐ Lettre d'avertissement émise
- ☐ Attribution d'une place assignée
- ☐ Suspension du transport (jusqu'à jours) Dates
- ☐ Immédiate ☐ Suspension indéterminée à partir du

NOTES / COMMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION

Les sanctions sont déterminées selon la politique de transport et reposent principalement sur la **gravité et la nature de l'incident**, et non uniquement sur le nombre de rapports. Certains rapports peuvent être émis à des fins de communication ou de documentation seulement.

Le formulaire rempli doit être transmis aux Services du transport scolaire : transport@cqsbc.qc.ca



19 ANNEXE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION D'ARRÊT D'AUTOBUS DÉSIGNÉ

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

- Les arrêts d'autobus scolaires sont établis pour desservir des groupes d'élèves de façon sécuritaire et efficace. Les élèves peuvent devoir marcher une certaine distance jusqu'à leur arrêt désigné, conformément à notre politique de transport.
- Les demandes visant à rapprocher un arrêt d'une résidence sont rarement approuvées et ne seront considérées que dans les cas liés à la sécurité ou à des circonstances exceptionnelles, conformément à la politique de transport.
- La présentation de ce formulaire ne garantit pas l'approbation d'une modification d'arrêt.
- Les demandes doivent être soumises par courriel, accompagnées du formulaire rempli, à transport@cqsbc.qc.ca. Les demandes ne sont pas acceptées par téléphone.
- Veuillez prévoir jusqu'à 30 jours ouvrables pour le traitement de votre demande.
- Aucune modification d'arrêt ne sera traitée durant le premier mois de l'année scolaire, car les circuits sont encore en cours de finalisation.

Responsabilité du parent ou tuteur : le parent ou tuteur est responsable de la sécurité de son enfant lors des déplacements vers l'arrêt désigné et au retour, ainsi que pendant l'attente de l'autobus.

Renseignements sur l'élève

ÉCOLE

--

NOM DE L'ÉLÈVE

NOM DU PARENT OU TUTEUR

PERSONNE RESPONSABLE

TÉLÉPHONE

NUMÉRO DE CIRCUIT (AUTOBUS N°)

ARRÊT DÉSIGNÉ ACTUEL

ADRESSE — RUE

VILLE

CODE POSTAL

Motif de la demande

Veuillez fournir des détails précis expliquant votre demande. Les demandes sont évaluées en fonction de la sécurité, de la faisabilité opérationnelle et de la politique de transport. *Les demandes fondées uniquement sur la commodité (par exemple : plus près de la maison, l'autobus passe devant la maison, conditions météorologiques, préférences d'horaire ou besoins de surveillance) ne sont généralement pas approuvées.*

Reconnaissance

Je comprends que :

- La présentation de cette demande ne garantit pas son approbation.
- Toutes les demandes sont évaluées selon la politique de transport et les exigences opérationnelles.

SIGNATURE

DATE



20 ANNEXE 4 : DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR ÉLÈVE DU SECONDAIRE

Le transport par autobus scolaire pour les élèves du secondaire n'est envisagé que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des places sont disponibles. Les élèves doivent utiliser le transport en commun là où le service existe. L'accès à un autobus scolaire est un **privilège conditionnel et révoquant**, et non un droit.

Les demandes ne sont étudiées que si TOUTES les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ L'autobus dessert déjà l'école secondaire.
 - ✓ L'arrêt est un arrêt désigné existant.
 - ✓ Des places sont disponibles dans l'autobus.
 - ✓ Le transport en commun n'est pas une option viable.
 - ✓ Les frais annuels sont payés.
- La priorité est toujours accordée aux élèves admissibles du primaire; si une place est requise pour un élève du primaire, l'accès au secondaire peut être retiré en tout temps.
 - Les circuits ne seront ni modifiés ni prolongés, et aucun nouvel arrêt ne sera ajouté, pour répondre aux demandes du secondaire.
 - Les demandes présentées avant l'année scolaire sont traitées d'ici la fin septembre; celles présentées en cours d'année sont évaluées selon la disponibilité des places et les contraintes opérationnelles.

Identification

NOM DE L'ÉLÈVE

DATE DE NAISSANCE

NOM DE LA MÈRE

NOM DU PÈRE

ADRESSE PERMANENTE

ÉCOLE

NUMÉRO D'AUTOBUS SCOLAIRE

ARRÊT DÉSIGNÉ

Déclaration

☐ J'accepte de payer les frais annuels de transport de **220 \$ par élève** si ma demande est approuvée.

SIGNATURE DU PARENT

DATE

Le formulaire rempli doit être transmis au Service du transport scolaire à transport@cqsbc.qc.ca.



21 ANNEXE 5 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT

Remplissez ce formulaire uniquement si vous souhaitez commencer, modifier ou cesser votre dépôt direct. Il n'est pas nécessaire de le soumettre chaque année, sauf si vos renseignements bancaires changent. Les formulaires remplis sont transmis au Service du transport scolaire à transport@cqsbc.qc.ca.

PARTIE 1 Renseignements sur le demandeur

NOM COMPLET DU PARENT

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (NAS)

PRÉNOM DE L'ÉLÈVE

NOM DE L'ÉLÈVE

ÉCOLE

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

ADRESSE PERMANENTE

COURRIEL (OBLIGATOIRE)

MOTIF DU DÉPÔT

PARTIE 2 Choisissez une option

Choisissez une option :

☐

Commencer

Mettre en place un nouveau dépôt direct.

☐

Modifier

Mettre à jour les renseignements bancaires.

☐

Cesser

Annuler le dépôt direct.

PARTIE 3 Institution financière

NOM DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

TÉLÉPHONE DE LA SUCCURSALE

ADRESSE DE LA SUCCURSALE

NUMÉRO DE SUCCURSALE (TRANSIT)

NUMÉRO DE COMPTE

SIGNATURE

DATE

PARTIE 4 Admissibilité au remboursement — pourquoi nous demandons votre NAS

Conformément à la loi sur l'administration fiscale, lorsque la commission scolaire verse un paiement à une personne qui doit de l'argent à Revenu Québec, elle doit retenir ce montant et le remettre à Revenu Québec. Pour traiter la portion remboursable des frais de transport en commun de votre enfant, votre numéro d'assurance sociale et votre adresse complète sont requis. Vous ne recevrez aucun paiement sans ces renseignements.

PARTIE 5 Chèque annulé

Joignez votre chèque ANNULÉ
— joignez-le en pièce jointe à votre courriel —



22 ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ADRESSE COMPLÉMENTAIRE

Une adresse complémentaire peut être demandée lorsqu'un élève a besoin de transport vers ou depuis un second lieu choisi par le parent ou tuteur — par exemple un service de garde, une gardienne ou l'adresse de travail d'un parent.

L'adresse complémentaire doit se trouver **dans la zone de transport scolaire** pour que le transport soit envisagé.

Un maximum de deux adresses de transport par élève est accepté : l'adresse principale du domicile et une adresse complémentaire.

Garde partagée : si chaque parent a besoin de transport vers ou depuis une adresse complémentaire distincte, chaque parent doit remplir sa propre copie de ce formulaire.

Identification de l'élève

NOM DE L'ÉLÈVE (PRÉNOM / NOM)

NIVEAU SCOLAIRE

NOM DE LA MÈRE (PRÉNOM / NOM)

ÉCOLE

NOM DU PÈRE (PRÉNOM / NOM)

N° D'AUTOBUS

Adresses de l'élève

1 Adresse principale du domicile *telle qu'indiquée sur le formulaire d'inscription*

CETTE ADRESSE APPARTIENT À

☐ Père ☐ Mère ☐ Autre (préciser) :

ADRESSE (N° ET RUE)

TÉL. DOMICILE

VILLE

PROVINCE

CODE POSTAL

TRANSPORT

☐ Aucun transport requis ☐ AM seulement ☐ PM seulement ☐ AM et PM

2 Adresse complémentaire *aux fins de transport*

ADRESSE DE (P. EX. SERVICE DE GARDE, GARDIEN, GRAND-PARENT, TRAVAIL)

ADRESSE (N° ET RUE)

TÉL. DOMICILE

VILLE

PROVINCE

CODE POSTAL

TRANSPORT

☐ AM seulement ☐ PM seulement ☐ AM et PM

HORAIRE — quand l'élève est-il transporté depuis chaque adresse? (p. ex. 3 jours/semaine, ou 1 semaine sur 2)

PREMIÈRE SEMAINE DE TRANSPORT

Pour la première semaine de transport, l'enfant sera à :

☐ Adresse principale du domicile ☐ Adresse complémentaire

AUTORISATION

SIGNATURE DE L'ADULTE RESPONSABLE

DATE

Le formulaire rempli doit être transmis au Service du transport à transport@cqsbc.qc.ca.